

S

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7091  
19 janvier 1966  
ORIGINAL : FRAN AIS

LETTRE EN DATE DU 13 JANVIER 1966 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution 2074 (XX) ayant trait à la question du Sud-Ouest africain adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 1400ème séance plénière le 17 décembre 1965.

L'Assemblée générale, au paragraphe 13 du dispositif de cette résolution, "demande au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution".

Veillez croire, etc.

Le Secrétaire général,  
(signé) U THANT

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Quatrième Commission (A/6161)]

2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain<sup>1/</sup>,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain<sup>2/</sup>,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant examiné la situation existant au Sud-Ouest africain,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des populations du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1/ A/5800/Add.2, chap. IV; A/6000/Add.2, chap. IV.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 15, document A/5840.

Rappelant en outre ses résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées les 21 mai 1964<sup>3/</sup> et 17 juin 1965<sup>4/</sup> par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant avec regret la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits politiques et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers,

Notant avec une profonde inquiétude la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique du Sud et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain;

2. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain;

3. Condamne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Estime que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV);

3/ A/5800/Add.2, chap. IV, par. 232.

4/ A/6000/Add.2, chap. IV, par. 285.

6. Estime en outre que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression;
7. Fait appel au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures;
8. Condamne la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance;
9. Condamne la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;
10. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
11. Prie tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;
12. Adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;
13. Demande au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution.

1400ème séance plénière,  
17 décembre 1965.

-----